Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-271** **06/04/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : BVD_Conditions aux échanges

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction a pour but de résumer les conditions aux échanges vis à vis de la diarrhée virale bovine (BVD)

Textes de référence :Règlement (CE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).
- Règlement (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

- Règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.
- Règlement d'exécution 2021/620 du 15/04/2021 modifié établissant les modalités d'application du

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l’approbation des programmes d’éradication de ces maladies répertoriées
Règlement d'exécution 2022/214 du 17 février 2022 modifiant certaines annexes du règlement d’exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne l’approbation ou le retrait du statut «indemne de maladie» de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci pour certaines maladies répertoriées et l’approbation des programmes d’éradication de certaines maladies répertoriées

Cette instruction liste les conditions demandées aux échanges pour la diarrhée virale bovine (BVD) en application du règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 *complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.*

Les EM ou zones indemnes ayant un programme d'éradication reconnu par la Commission européenne pour la diarrhée virale bovine (BVD) sont listés à l'annexe VII, parties I et II, du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne l'approbation ou le retrait du statut «indemne de maladie» de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci pour certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de certaines maladies répertoriées (récemment modifié par le Règlement (UE) 2022/214).

En France actuellement, aucun programme d'éradication n'est reconnu par la Commission Européenne vis-à-vis de la BVD. Dès lors, aucun statut officiellement reconnu dans l'Union Européenne au regard de la BVD n'est accordé aux bovins détenus en France. Tous les bovins proviennent donc d'élevage non indemnes.

I. Echanges de bovins à partir de la France

A. Bovins destinés à l'abattage

Quel que soit le statut de l'Etat membre de destination : aucune garantie complémentaire n'est demandée. Les bovins doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

B. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1. Vers un Etat membre ou zone indemne :

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la diarrhée virale bovine et

Ils ont été soumis, **avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine**, ce qui implique que ce ne sont pas des animaux infectés permanent immunotolérants (IPI). Pour la certification, **une attestation de l'OVS** indiquant qu'ils ont été testés négatifs à un dépistage de l'antigène ou du génome virale **ou un rapport de résultat d'analyse** négatif établi par un laboratoire doivent être présentés.

ET

- **Soit** les animaux ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 21 jours avant leur départ.

Attention, pour les femelles gravides, ces dernières doivent en plus avoir été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

- **Soit** les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (maximum 7 jours avant le départ) ;

Attention dans le cas de femelles gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.

2. Vers un Etat membre ou zone ayant un programme d'éradication BVD reconnu

Les animaux ont été soumis, avec des **résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine**, ce qui implique que ce ne sont pas des animaux infectés permanent immunotolérants (IPI). Pour la certification, **une attestation de l'OVS** indiquant qu'ils ont été testés négatifs à un dépistage de l'antigène *ou du génome viral* **ou un rapport de résultat d'analyse** négatif établi par un laboratoire doivent être présentés.

ET

- **Soit** les animaux ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 21 jours avant leur départ.

Attention, pour les femelles gravides, ces dernières doivent en plus avoir été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

- **Soit** les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (maximum 7 jours avant le départ).

Attention dans le cas de femelles gravides, la recherche est effectuée sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.

3. Vers des Etat membre non indemne et n'ayant pas de programme d'éradication BVD reconnu

Aucune garantie complémentaire n'est demandée.

II. Introduction de bovins en France

Quel que soit le statut de l'Etat membre d'origine **:** aucune garantie complémentaire n'est demandée.

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2022.04.06 10:07:48 +02'00'

CERTIFICATION BVD

UNIQUEMENT DANS LE CERTIFICAT BOVINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE

BOVINS DESTINES A L'ABATTAGE PAS DE CERTIFICATION BVD DEMANDÉE

Mouvement		**Exigences sanitaires**
DE	**VERS**	
FRANCE	Etats hors partie I et II de l'annexe V du règlement 2021/620	Aucune exigence
	Etats ou zones cités au point 4) partie II de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/214 de la Commission du 17 février 2022 modifiant certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 Ou en partie II de l'annexe VII du règlement 2021/620) **(Avec programme de lutte approuvé par l'UE)**	Certification sanitaire : COCHER **POINT II.2.11** Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la diarrhée virale bovine, **ET** COCHER **LE POINT II.2.11.2** Les animaux proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine **ET** COCHER • Soit **LE POINT II.2.11.2.1 :** Si les animaux ont mis en quarantaine agréée pendant au moins 21 jours avant le départ ❧ Soit **LE POINT II.2.11.2.2 :** Si les animaux ont eu des tests sérologiques positifs et **ET LE POINT II.2.11.2.2.1.** s'il s'agit de femelles non gravides o **ET LE POINT II.2.11.2.2.1** s'il s'agit de femelles gravides
	Etats ou zones cités point 4) partie I de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/214 de la Commission du 17 février 2022 modifiant certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 Ou en partie II de l'annexe VII du règlement 2021/620	Certification sanitaire : COCHER **POINT II.2.11** Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre indemne de la diarrhée virale bovine**,** et n'ont pas été vaccinés contre la diarrhée virale bovine **ET** COCHER **LE POINT II.2.11.1** Les animaux proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine **ET** COCHER • Soit **LE POINT II.2.11.1.1 :** Si les animaux ont été mis en quarantaine agréée pendant au

	(Statut indemne)	moins 21 jours avant le départ • Soit **LE POINT II.2.11.1.2 :** Si les animaux ont eu des tests sérologiques positifs **ET LE POINT II.2.11.1.2.1.** s'il s'agit de femelles non gravides **ET LE POINT II.2.11.1.2.1** s'il s'agit de femelles gravides
Etats membres et région d'Etats membre avec statut indemne Partie I annexe VII du règlement 2021/620	La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt - GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro	
Etats membres ou zones d'un EM cités en partie II de l'annexe point 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/214 de la Commission du 17 février 2022 modifiant certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 Ou en partie II de l'annexe V II du règlement 2021/620)	La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt - GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro	